

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.761 du 22 juin 2004

A.85.904/V-1559

En cause : **PEERSMAN** Lucas,

Stationsstraat 33
9300 Aalst,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Mobilité.

Partie intervenante :

GILLAIN Léon,
rue de Verviers 23
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 1999 par Lucas PEERSMAN, conseiller au Ministère des Communications et de l'Infrastructure, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 30 avril 1999 portant promotion de Léon GILLAIN au grade de conseiller général dans le cadre linguistique français des services centraux du Ministère des Communications et de l'Infrastructure avec effet au 1^{er} avril 1999;

Vu la requête introduite le 29 octobre 1999 par laquelle Léon GILLAIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. M. LEFEVER, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 août 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 avril 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt-deux juin deux mille quatre, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.